



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

hospitalisation d'office

Question écrite n° 18112

Texte de la question

M. Arnaud Montebourg appelle l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur les droits des personnes hospitalisées sans leur consentement, encadrés par la loi du 27 juin 1990. Le plan santé mentale présenté en novembre 2001 par Bernard Kouchner, alors ministre de la santé, qui reprend les idées avancées par le rapport des docteurs Piel et Roelandt « De la psychiatrie vers la santé mentale » remis en juillet 2001, ainsi que les premiers travaux de la mission confiée à M. Michel Charzat, député de Paris, sur les besoins des personnes en situation de handicap du fait de troubles psychiques graves et durables, a défini les axes d'une politique de santé mentale visant à replacer l'usager au centre d'un dispositif à rénover. Parmi les propositions formulées en vue d'une évolution de la politique de santé mentale, figure le renforcement des droits des personnes hospitalisées sans leur consentement. La loi relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé a constitué une première avancée, qui a permis de renforcer le caractère sanitaire des décisions d'hospitalisation sans consentement, seules pouvant désormais être hospitalisées dans ce cadre les personnes dont les troubles mentaux avérés nécessitent des soins immédiats, constituent une dangerosité pour elles-mêmes ou pour autrui et rendent impossible le consentement des soins. Le plan santé mentale prévoyait également, entre autres mesures visant à réformer la loi du 27 juin 1990, un approfondissement de la perspective d'unification des deux régimes actuels d'hospitalisation sans consentement - l'hospitalisation à la demande d'un tiers (HDT) et l'hospitalisation d'office (HO) - qui vise à fonder les indications d'une hospitalisation sous contrainte sur les indications des recommandations européennes. Il lui demande si les travaux de réflexion qui devaient être engagés sur ce point précis ont été menés et plus largement si les objectifs et les actions définis dans le plan santé mentale en vue d'une refondation du système seront poursuivis par le Gouvernement.

Texte de la réponse

La fusion des régimes d'hospitalisation d'office et d'hospitalisation à la demande d'un tiers est envisagée d'une manière générale dans le cadre de la réforme des dispositions de la loi du 27 juin 1990 relative aux droits et à la protection des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux et à leurs conditions d'hospitalisation. Pour les détenus, la loi du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la justice prévoit déjà une telle fusion, les personnes détenues, nécessitant des soins immédiats assortis d'une surveillance constante en milieu hospitalier, en raison de troubles mentaux rendant impossible leur consentement et constituant un danger pour elles-mêmes et pour autrui, devront être hospitalisées par le préfet dans une unité spécialement aménagée d'un établissement de santé. Ces lieux d'hospitalisation font actuellement l'objet d'une réflexion en termes d'organisation et de coût. Parallèlement, la rénovation de la politique relative à la psychiatrie et à la santé mentale prend appui sur quatre axes : la réorganisation de l'offre de soins en promouvant le partenariat entre les différents intervenants et le travail en réseaux, la prise en charge des troubles des enfants et des adolescents, l'évolution des pratiques des professionnels au travers d'une clarification des métiers, le développement de la recherche et de la formation. Pour mener à bien les changements nécessaires à la réalisation de ces différents chantiers, une mission a été confiée au docteur Cléry-Melin qui a rendu son rapport le 4 octobre dernier. Ces

travaux devraient servir de base à l'élaboration du plan de santé mentale prévu pour le début 2004.

Données clés

Auteur : [M. Arnaud Montebourg](#)

Circonscription : Saône-et-Loire (6^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18112

Rubrique : Déchéances et incapacités

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 mai 2003, page 3653

Réponse publiée le : 24 novembre 2003, page 9054